



2025	24
Reprise de terrains	
Cimetières : la Pie,	
Condé, Rabelais I et II	

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

DGA Sécurité & Citoyenneté
Service Etat civil

Réception Préfecture

094 - 219400686-2025 **AA 05**
DEC 25p **073** ETC24

Date de transmission : **05 NOV. 2025**

Date de réception : **05 NOV. 2025**

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 ; L.2122-23 et L.2223-13 à L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal au Maire en date du 23 juillet 2024 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 et L.2122-23

Vu l'article 27 du règlement municipal des cimetières en date du 27 juin 2019,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

Copie conforme

DECIDE

ARTICLE I : Les terrains et les cases de columbarium concédés antérieurement

- ✓ au 31 décembre 1974 pour 50 ans,
- ✓ au 31 décembre 1994 pour 30 ans et
- ✓ au 31 décembre 2014 pour 10 ans

qui n'auront pas fait l'objet d'un renouvellement, seront repris au cours de l'année 2026. La Ville reprendra à compter de l'année en cours ses droits sur ces concessions échues.

ARTICLE II : La Ville procèdera à l'exhumation des corps. Ces restes mortels reposeront dans l'ossuaire communal où ils resteront à perpétuité. Les restes mortels pourront aussi être incinérés et les cendres reposeront soit dans l'ossuaire communal ou seront dispersées dans le jardin du souvenir. Le nom du défunt est consigné sur le registre.

ARTICLE FINAL : Madame la Trésorière Principale Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance de l'Assemblée Municipale.

La présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame La Trésorière Principale Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie pour exécution.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés

Le **05 NOV 2025**
Le Maire,

PIERRE-MICHEL DELECROIX

Date de publication électronique

